



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
POLYgone - bâtiment A
5 rue Hinzelin
CS 50551
57009 Metz Cedex

Metz, le 28/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL RENZ

1 RUE DES ECRIVAINS
57915 Woustviller

Références : WOUSTVILLER_RENZ_2025-03-28_RAPVI_NDS_01106
Code AIOT : 0006202028

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2025 dans l'établissement SARL RENZ implanté 1 RUE DES ECRIVAINS 57915 WOUSTVILLER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 11 février 2025 a pour objet de s'assurer de la maîtrise du risque incendie dans l'installation de traitement de surface.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL RENZ
- 1 RUE DES ECRIVAINS 57915 WOUSTVILLER
- Code AIOT : 0006202028

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Renz développe, fabrique et commercialise ses propres boîtes aux lettres métalliques pour les marchés de l'habitat individuel et de l'habitat collectif.

Elle est notamment réglementée par l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-397 du 18 octobre 2010 et l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2564 et 2565.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conditions de stockage des produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 18/10/2010, article 11.4	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Confinement des eaux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 III. (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Vérification des moyens incendie	Arrêté Préfectoral du 18/10/2010, article 11.3 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan de localisation des risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10 (partiel)	Sans objet
3	Rétention	Arrêté Préfectoral du 18/10/2010, article 4 et 7.3	Sans objet
6	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 18/10/2010, article 6.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 11 février 2025 met en évidence la nécessité que l'exploitant transmette sous 15 jours :

- la justification du remplacement de la barre anti panique (point de contrôle 2) ;
- la consigne définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux d'extinction incendie en interne et établie avec la Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluences (point de contrôle 4) ;
- le rapport du contrôle du 13 février 2025 de l'alarme incendie (point de contrôle 5).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : "(...) L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.)."
Constats : L'exploitant a présenté le plan général des ateliers présent dans le livret d'accueil identifiant les zones de danger du site : • la zone de stockage des produits chimiques avec le pictogramme associé ; • la zone ATEX des cabines de peinture. Le plan de l'ensemble des cuves de l'installation daté du 15 novembre 2010 identifie les 4 cuves de la ligne traitement de surface (cuve de dégraissant/phosphatant + 2 cuves de rinçage + cuve de passivation non chromique). Uniquement le volume et l'utilité sont indiqués sur le plan. Par courriel du 14 février 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le plan de l'ensemble des cuves complété avec la totalité des caractéristiques techniques et chimiques des cuves (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conditions de stockage des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2010, article 11.4
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Prescription contrôlée : "Les produits très inflammables ou dangereux sont stockés dans un local coupe-feu muni de bac de rétention."
Constats : Un local coupe-feu dédié au stockage des produits très inflammables ou dangereux est présent sur le site. La porte du local indique la mention coupe-feu mais ne fermait pas correctement le jour de la visite. L'exploitant a indiqué que la barre anti panique était défectueuse et a présenté la facture de celle-ci qui sera remplacée par le service maintenance. Le sol du local est aménagé en pente avec une fosse de rétention creusée en point bas.

Par courriel du 14 février 2025, l'exploitant a transmis un rapport de Socotec daté 6 novembre 2014 justifiant du caractère coupe-feu 1h du local. Les observations relevées dans le rapport ont été prises en compte par l'exploitant qui a transmis les photographies justifiant des mesures mises en œuvre (grille de ventilation rebouchée avec élément coupe-feu 1h, caissons coupe-feu 1h autour des canalisations...).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier du remplacement de la barre anti panique sous 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2010, article 4 et 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : <u>Article 4 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2010 :</u> "Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des toxiques ou des sels à une concentration supérieure à un gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger. Les capacités de rétention seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas. Elles seront réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mélanger." <u>Article 7.3 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2010 :</u> "L'ensemble des cuves de la chaîne de traitement sera muni de cuves de rétention étanches adaptées et empêchant le mélange de produits incompatibles. Les produits éventuellement déversés seront récupérés et traités comme des bains concentrés usés."
Constats : Les cuves de la chaîne de traitement de surface sont disposées sur une rétention en béton commune disposant d'un point bas et d'alarmes point bas/point haut. Le volume de rétention est conforme à la prescription. L'exploitant a transmis par courriel du 14 février 2025 de la compatibilité des produits présents dans les cuves en cas d'un éventuel mélange accidentel dans la rétention commune. Les égouttures et les débordements éventuels des cuves sont recyclés vers les cuves de l'installation d'évaporation/concentration et réinjectés dans le process. Seuls les distillats issus de l'installation d'évaporation/concentration sont traités comme déchets et envoyés vers la cuve de récupération extérieure. Les bains sont vidés une fois par an et envoyés vers la cuve de récupération comme déchets.

Les cuves de récupération des égouttures et les débordements avant traitement par évaporation/concentration sont situées sur une rétention en béton disposant d'un point bas et d'alarmes point bas/point haut.

Le sol du local de stockage des produits chimiques est en béton et revêtu d'une résine étanche. Il est aménagé pour recueillir dans une fosse de rétention tout épanchement accidentel survenant dans ce local. Les produits incompatibles tel que l'acétone (petit flaconnage) sont stockés à part dans un bac avec rétention spécifique. Tous les autres produits chimiques entreposés dans le local de stockage des produits chimiques sont compatibles.

Le dimensionnement des 3 rétentions (rétention des cuves de la chaîne de traitement, rétention des cuves de récupération des égouttures, local de stockage des produits chimiques) a été transmis par courriel du 14 février 2025 et le volume est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée.

La cuve extérieure de récupération des déchets aqueux de 25 m³ est disposée sur une dalle béton. L'exploitant a indiqué avoir changé la cuve en 2022 et a transmis la facture et les caractéristiques techniques permettant de justifier que la cuve est une cuve double peau par courriel du 14 février 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Confinement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 III. (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction incendie et eaux polluées

Prescription contrôlée :

"L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. (...) "

Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que le site ne disposait pas de bassin de confinement ou dispositif permettant de collecter les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Par courriel du 14 février 2025, l'exploitant a transmis un plan d'évacuation des eaux en cas de sinistre mentionnant que : - le sous-sol des bureaux adjacents à la production et la coursive attachée forment un bac de rétention d'un volume d'environ 162.5 m³ (sous le niveau du sol à -2,5 mètres). Ce volume peut être bloqué par simple coupure de la pompe de relevage ; - pour le reste de la production, le bâtiment est entouré de longrines d'une hauteur de 24 cm retenant les eaux d'évacuation. Ces eaux s'écoulent ensuite vers le bassin de rétention de 180 500 m³ de la zone d'activités de la Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluences (CASC), équipé d'une vanne d'isolement. Le volume de rétention transmis par l'exploitant pour le site est de 250 m³. L'exploitant a transmis un courriel daté du 12 février 2025 de la CASC confirmant que la zone industrielle est pourvue d'un bassin de rétention des eaux pluviales en aval du site qui peut être isolé du milieu naturel par la fermeture d'une vanne.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 1 mois à l'inspection des installations des installations classées : - la convention avec la CASC pour l'envoi des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie ; - la consigne définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'obturation des réseaux de collecte des eaux (arrêt de la pompe de relevage du site et vanne du bassin de rétention des eaux pluviales de la zone industrielle).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Vérification des moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2010, article 11.3 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie
Prescription contrôlée : "Afin de lutter contre l'incendie, l'exploitant dispose : - d'une alarme, - d'un système de désenfumage, - de RIA,

d'extincteurs. (...) Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées."
Constats : L'exploitant réalise une vérification annuelle des dispositifs de lutte contre l'incendie (constat sur la base du registre). L'exploitant a présenté à la demande de l'inspection des installations classées, les rapports de contrôle suivants issus du registre de suivi informatique : - désenfumage : dernier contrôle réalisé par Chubb le 18/09/2024 puis intervention le 23/10/2024 pour remise en état des défaillances relevées, système en bon état ; - extincteurs et RIA : dernier contrôle réalisé par Chubb le 16/12/2024, systèmes en bon état ; - alarme incendie : dernier contrôle réalisé par UDSR le 03/04/2023, système en bon état, prochaine intervention le 13 février 2025 (indisponibilité du prestataire sur la date fixée en 2024).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le rapport du contrôle de l'alarme incendie prévu le 13 février 2025 est à transmettre à l'inspection des installations classées sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2010, article 6.5
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : "Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises."
Constats : Sans observation. L'exploitant réalise une vérification annuelle de ses installations électriques (constat sur la base du registre). L'inspection des installations classées a consulté le rapport de vérification des installations électriques daté du 11 mars 2024 réalisée par la société Dekra du 15 au 23 février 2024. Le rapport a relevé 9 remarques qui ont été prises en compte par l'exploitant. Celui-ci a présenté le registre indiquant les actions réalisées pour se mettre en conformité.

Type de suites proposées : Sans suite
